[illegible]

[illegible]
-
[illegible]
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE VILLENEUVE / LOT

[illegible]
[illegible]
[illegible]

R E C E P I S S E D E D E P O T

CABINET HUSSON
LE BELVEDERE
BP 3
47510
FOULAYRONNES

V/REF :
N/REF : 90 B 23 / A-13

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE VILLENEUVE / LOT CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 12/01/93, SOUS LE NUMERO A-13,

- P.V. D'ASSEMBLEE DU 01/11/92
- PROCES VERBAL DE GERANT
- DECLARATION DE CONFORMITE
- STATUTS MIS A JOUR

SUIVI DE PARTS

... CONCERNANT LA SOCIETE
"V.G.L. VILLENEUVE, CAFE D'EXPLOITATION
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
"BOSCLET DE GUEPOD"
"LIEU-DIT"
47300 VILLENEUVE SUR LOT

(R.C.S. VILLENEUVE / LOT B 323 592 031 (90 B 23)

LE GREFFIER

LE SCEAU CI-DESSUS DE COULEUR BISTRE SIGNIFIE QUE VOUS
ÊTES EN PRÉSENCE D'UN ORIGINAL ÉMANANT DU GREFFE

"M.G.A. VILLENEUVE,
SARL D'EXPLOITATION"

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 F

Siège social : "Bosquet de Guirod"
PUJOLS - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

RCS VILLENEUVE-SUR-LOT
B 353 593 031 (90 B 23)
****

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 4 NOVEMBRE 1992

****

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE,
LE 4 NOVEMBRE
A 19 heures,

Les Associés de la Société dénommée "M.G.A. VILLENEUVE, SARL D'EXPLOITATION", Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 F, ayant son siège social à "Bosquet de Guirod" - PUJOLS - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLENEUVE-SUR-LOT, sous le numéro B 353 593 031 (90 B 23),

se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Louis ZAMBON, Gérant Associé.

Monsieur le Président constate que sont présents :

- outre lui-même,
titulaire de cent vingt cinq parts, ci..... 125 parts
numérotées de 1 à 125,

- Madame Josiane ZAMBON-RAUFASTE,
titulaire de cent vingt cinq parts, ci..... 125 parts
numérotées de 126 à 250,

- Monsieur Roland RAUFASTE,
titulaire de cinquante parts, ci..... 50 parts
numérotées de 251 à 300,

- Madame Odile RAUFASTE-ENJALBERT,
titulaire de cinquante parts, ci..... 50 parts
numérotées de 300 à 350,

- Monsieur Victor ZAMBON,
titulaire de cinquante parts, ci..... 50 parts
numérotées de 351 à 400,

- Madame Henriette ZAMBON-BOUILLON,
titulaire de cinquante parts, ci..... 50 parts
numérotées de 400 à 450,

- Monsieur Jean-Pierre LOMBARD,
titulaire de cinquante parts, ci..... 50 parts
numérotées de 451 à 500.

SOIT AU TOTAL : CINQ CENTS PARTS 500 parts
==========

La feuille de présence certifiée exacte par le Président permet de constater que la totalité des Associés sont présents.

L'Assemblée étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est régulièrement constituée.

Monsieur le Président rappelle alors que l'ordre du jour de l'Assemblée est le suivant :

- **"MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS POUR PROCEDER A UNE RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE".**

- **"AGREMENT DE CESSIONS DE PARTS".**

- **"MODIFICATION CORRELATIVE SOUS CONDITION DES ARTICLES 6 ET 7 DES STATUTS - POUVOIRS DONNES AU GERANT DE CONSTATER CES MODIFICATIONS".**

Puis Monsieur le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses Membres :

- les copies des lettres de convocation,
- la feuille de présence de l'Assemblée,
- le rapport de la Gérance,
- le texte des résolutions proposées.

Monsieur le Président donne alors lecture du rapport de la Gérance qui donne toutes indications sur les cessions de parts projetées. Puis il déclare la discussion ouverte. Quelques propos sont échangés.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION
****

L'Assemblée Générale, après avoir constaté qu'une erreur matérielle de numérotation de deux parts sociales, l'une appartenant à Mme Odile RAUFASTE-ENJALBERT, et l'autre à Mme Henriette ZAMBON-BOUILLON, avait été insérée dans les statuts originaux,

DECIDE de procéder aux modifications relatives.

En conséquence,

* Mme Odile RAUFASTE-ENJALBERT est titulaire au sein de la Société, avant la cession de parts projetée, de cinquante parts sociales, numérotées de 301 à 350, et non pas de 300 à 350, ainsi qu'il avait été mentionné par erreur à l'origine ;

* Mme Henriette ZAMBON-BOUILLON est titulaire au sein de la Société, avant la cession de parts projetée, de cinquante parts sociales, numérotées de 401 à 450, et non pas de 400 à 450, ainsi qu'il avait été mentionné par erreur à l'origine.

En conséquence, la collectivité des Associés décide de modifier l'article 7 des statuts.

DEUXIEME RESOLUTION
****

La collectivité des Associés

- après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 10 des statuts toute cession de parts à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit ne peut être effectuée qu'après avoir obtenu l'agrément de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social

- et connaissance prise des projets notifiés à la Société et aux autres Associés, selon lequel :

*** Mme Odile RAUFASTE-ENJALBERT,** se propose de céder **QUARANTE HUIT PARTS** sur les cinquante parts sociales qu'elle possède dans la Société, numérotées de **303 à 350,**
au profit de **M. Jean-Louis ZAMBON,**

*** M. Roland RAUFASTE,** se propose de céder **QUARANTE HUIT PARTS** sur les cinquante parts sociales qu'il possède dans la Société, numérotées de **253 à 300,**
au profit de **M. Jean-Louis ZAMBON,**

*** Mme Henriette ZAMBON-BOUILLON,** se propose de céder **QUARANTE HUIT PARTS** sur les cinquante parts sociales qu'elle possède dans la Société, numérotées de **403 à 450,**
au profit de **Mme Josiane ZAMBON-RAUFASTE,**

* **M. Victor ZAMBON,** se propose de céder **QUARANTE HUITS PARTS** sur les cinquante parts sociales qu'il possède dans la Société, numérotées de **353 à 400,**

au profit **de Mme Josiane ZAMBON-RAUFASTE,**

DECIDE d'autoriser les cessions de parts projetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION
****

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide qu'en cas de réalisation des cessions autorisées, les articles 6 et 7 des statuts seront remplacés par les dispositions suivantes à compter du jour où les cessions auront été rendues opposables à la Société, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 Juillet 1966 :

Ancienne mention

ARTICLE 6

APPORTS

Les soussignés apportent à la Société, savoir :

1ent : Monsieur Jean-Louis ZAMBON et Madame Josiane RAUFASTE-ZAMBON,
la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci ..... 25 000 F

2ent : Monsieur Roland RAUFASTE et Mme Odile ENJALBERT-RAUFASTE,
la somme de DIX MILLE FRANCS, ci ..... 10.000 F

3ent : Monsieur Victor ZAMBON, et Madame Henriette BOUILLON-ZAMBON,
la somme de DIX MILLE FRANCS, ci..... 10 000 F

4ent : Monsieur Jean-Pierre LOMBARD,
la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci..... 5 000 F

SOIT AU TOTAL, LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50 000 F

Laquelle somme a été versée intégralement dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LOT-ET-GARONNE, Agence de Villeneuve sur Lot, Boulevard Voltaire, au nom de la Société en cours de formation ainsi que l'atteste un certificat émanant dudit organisme, en date du 19 janvier 1990 et qui demeurera ci-joint et annexé après mention.

INTERVENTION

Aux présentes intervient alors à l'instant :

Madame Monique TOCCHET, épouse de M. Jean-Pierre LOMBARD, demeurant à VILLENEUVE-SUR-LOT, "Pech de Durand"

Née à VILLENEUVE-SUR-LOT, le trente et un mars mil neuf cent soixante deux,

Mariée avec M. LOMBARD, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage ainsi qu'il a été dit ci-dessus,

1°) - LAQUELLE reconnait avoir été avertie en temps utile par son conjoint des apports de biens communs que celui-ci projetait ainsi que des modalités et moyens grâce auxquels ils ont été réalisés ayant reçu à cet égard une complète information préalable,

2°) - Et déclare ne pas avoir l'intention d'être personnellement Associé de la Société, et réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'Associée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS,**
ci ..... 50.000 F
========

Il est divisé en **CINQ CENTS PARTS SOCIALES** de **CENT FRANCS** chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en rémunération de leurs apports, savoir :

1ent : A Monsieur **Jean-Louis ZAMBON,**
à concurrence de **CENT VINGT CINQ PARTS**, ci ..... 125 parts
numérotées de 1 à 125,

2ent : A Mme **Josiane ZAMBON-RAUFASTE,**
à concurrence de **CENT VINGT CINQ PARTS**, ci..... 125 parts
numérotées de 126 à 250

3ent : A M. **Roland RAUFASTE,**
à concurrence de **CINQUANTE PARTS**, ci..... 50 parts
numérotées de 251 à 300

4ent : A Mme **Odile RAUFASTE-ENJALBERT,**
à concurrence de **CINQUANTE PARTS**, ci..... 50 parts
numérotées de 301 à 350

5ent : A M. **Victor ZAMBON,**
à concurrence de **CINQUANTE PARTS**, ci..... 50 parts
numérotées de 351 à 400

6ent : A Mme **Henriette ZAMBON-BOUILLON,**
à concurrence de **CINQUANTE PARTS**, ci..... 50 parts
numérotées de 401 à 450

7ent : A M. **Jean-Pierre LOMBARD**
à concurrence de **CINQUANTE PARTS**, ci..... 50 parts
numérotées de 451 à 500

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS PARTS 500 parts
==========

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que ces cinq cents parts sociales présentement créées sont intégralement libérées et réparties entre les Associés dans les proportions sus indiquées.

NOUVELLE MENTION :

ARTICLE 6

APPORTS

I - Lors de la constitution de la société, les Membres fondateurs avaient fait apport à la Société des sommes en numéraire suivantes, savoir :

1ent : Monsieur Jean-Louis ZAMBON et Madame Josiane ZAMBON-RAUFASTE,
la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci ..... 25 000 F

2ent : Monsieur Roland RAUFASTE et Mme Odile RAUFASTE-ENJALBERT,
la somme de DIX MILLE FRANCS, ci ..... 10.000 F

3ent : Monsieur Victor ZAMBON, et Madame Henriette ZAMBON-BOUILLON,
la somme de DIX MILLE FRANCS, ci..... 10 000 F

4ent : Monsieur Jean-Pierre LOMBARD,
la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci..... 5 000 F

SOIT AU TOTAL, LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50 000 F

Laquelle somme avait été versée intégralement dès avant, au crédit d'un compte ouvert à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LOT-ET-GARONNE, Agence de Villeneuve sur Lot, Boulevard Voltaire, au nom de la Société en cours de formation ainsi que l'attestait un certificat émanant dudit organisme, en date du 19 janvier 1990 et qui est demeuré joint et annexé aux statuts originels.

A ce même acte était intervenue le conjoint commun en biens d'un apporteur, Madame Monique TOCCHET, épouse de M. Jean-Pierre LOMBARD.

LAQUELLE avait déclaré :

- avoir été avertie en temps utile par son conjoint, des apports de biens communs que celui-ci projetait ainsi que des modalités et moyens grâce auxquels ils ont été réalisés ayant reçu à cet égard une complète information préalable,

- et ne pas avoir l'intention d'être personnellement Associée de la Société, réservant expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'Associée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS,**
ci ..... **50.000 F**

Il est divisé en **CINQ CENTS PARTS SOCIALES** de **CENT FRANCS** chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés par suite des apports effectués et des cessions de parts intervenues depuis, savoir :

1ent : A Monsieur **Jean-Louis ZAMBON,**
à concurrence de **DEUX CENT VINGT ET UNE PARTS,**
ci ..... 221 parts
numérotées de 1 à 125, de 253 à 300 et de 303 à 350,

2ent : A Mme **Josiane ZAMBON-RAUFASTE,**
à concurrence de **DEUX CENT VINGT ET UNE PARTS,**
ci..... 221 parts
numérotées de 126 à 250, de 353 à 400, et de 403 à 450,

3ent : A M. **Roland RAUFASTE,**
à concurrence de **DEUX PARTS**, ci..... 2 parts
numérotées 251 et 252,

4ent : A Mme **Odile RAUFASTE-ENJALBERT,**
à concurrence de **DEUX PARTS**, ci..... 2 parts
numérotées 301 et 302,

5ent : A M. **Victor ZAMBON,**
à concurrence de **DEUX PARTS**, ci..... 2 parts
numérotées 351 et 352,

6ent : A Mme **Henriette ZAMBON-BOUILLON,**
à concurrence de **DEUX PARTS**, ci..... 2 parts
numérotées 401 et 402,

7ent : A M. **Jean-Pierre LOMBARD,**
à concurrence de **CINQUANTE PARTS**, ci..... 50 parts
numérotées de 451 à 500.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS PARTS **500 parts**

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que ces cinq cents parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre les Associés dans les proportions sus indiquées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION
****

L'Assemblée Générale Extraordinaire confère tous pouvoirs au Gérant à l'effet de constater le caractère définitif des modifications ci-dessus décrites, dès que les cessions de parts auront été rendues opposables à la Société et de dresser le procés-verbal de cette constatation.

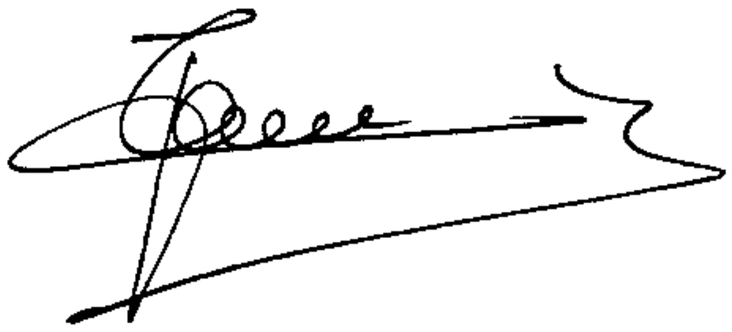
Elle confère également tous pouvoirs au porteur d'extrait ou de copie du procès-verbal sus-visé pour effectuer toutes formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce et des Sociétés de VILLENEUVE-SUR-LOT avec en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à 20 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les Associés.

Certifié Conforme



"M.G.A. VILLENEUVE,
SARL D'EXPLOITATION"

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 F

Siège social : "Bosquet de Guirod"
PUJOLS - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

RCS VILLENEUVE-SUR-LOT
B 353 593 031 (90 B 23)
****

ATTESTATION DE DEPOT DE L'ACTE DE CESSION AU SIEGE SOCIAL
****

LE SOUSSIGNE,

Jean-Louis ZAMBON,
demeurant à PUJOLS - 47300 - "Bosquet de Guirod",

AGISSANT en qualité de Gérant de la Société dénommée "M.G.A. VILLENEUVE, SARL D'EXPLOITATION", société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, ayant son siège social à PUJOLS - "Bosquet de Guirod" - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, immatriculée au R.C.S. de VILLENEUVE-SUR-LOT sous le numéro B 353 593 031 (90 B 23),

ATTESTE que Mme Josiane ZAMBON et lui-même, cessionnaires, ont déposé chacun, ce jour, au siège social, un original de l'acte de cession de parts constatant les cessions par :

*** M. Roland RAUFASTE,** de **QUARANTE HUIT PARTS SOCIALES** sur les cinquante qu'il détient dans la Société, numérotées de **253 à 300,**

au profit de M. Jean-Louis ZAMBON, moyennant le prix principal de **SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS,**

*** Mme Odile RAUFASTE-ENJALBERT,** de **QUARANTE HUIT PARTS SOCIALES** sur les cinquante qu'elle détient dans la Société, numérotées de **303 à 350,**

au profit de **M. Jean-Louis ZAMBON,** moyennant le prix principal de **SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS,**

* **M. Victor ZAMBON,** de **QUARANTE HUIT PARTS SOCIALES** sur cinquante qu'il détient dans la Société, numérotées de **353 à 400,**

au profit de **Mme Josiane ZAMBON-RAUFASTE,** moyennant le prix principal de **SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS,**

* **Mme Henriette ZAMBON-BOUILLON,** de **QUARANTE HUIT PARTS SOCIALES** sur cinquante qu'elle détient dans la Société, numérotées de **403 à 450,**

au profit de Mme Josiane ZAMBON-RAUFASTE, moyennant le prix principal de **SIX MILLE CINQ CENTS FRANCS,**

Ces cessions de parts sont intervenues le 23 Novembre 1992,
et ont été enregistrées à VILLENEUVE-SUR-LOT, le 2 décembre 1992, folio 95, bordereau 707 n° 2.

Ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions de l'article 20, alinéa 1, de la Loi du 24 juillet 1966 en vue de rendre lesdites cessions opposables à la Société.

FAIT A PUJOLS
LE 3 DECEMBRE 1992

"M.G.A. VILLENEUVE,
SARL D'EXPLOITATION"

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 F

Siège social : "Bosquet de Guirod"
PUJOLS - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

RCS VILLENEUVE-SUR-LOT
B 353 593 031 (90 B 23)
****

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE
****

LE SOUSSIGNE
****
Jean-Louis ZAMBON,
demeurant à PUJOLS - 47300 - "Bosquet de Guirod",

AGISSANT en qualité de Gérant de la Société dénommée "M.G.A. VILLENEUVE, SARL D'EXPLOITATION", société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, ayant son siège social à PUJOLS - "Bosquet de Guirod" - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, immatriculée au R.C.S. de VILLENEUVE-SUR-LOT sous le numéro B 353 593 031 (90 B 23),

A établi de la manière suivante la déclaration de régularité et de conformité prescrite par l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966, dans laquelle il relate les opérations effectuées pour la réalisation des cessions de parts sociales et des modifications corrélatives des statuts de la Société :

I - Aux termes d'une délibération en date du 4 Novembre 1992, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés, régulièrement convoquée et statuant dans les conditions de majorité prescrites par la loi et les statuts, a notamment :

- Décidé de modifier une erreur matérielle dans la rédaction de l'article 7 des statuts portant sur la numérotation de deux parts sociales appartenant respectivement à Madame RAUFASTE-ENJALBERT et ZAMBON-BOUILLON,

- Connaissance prise d'une demande d'autorisation de cessions de parts notifiées à la Société et aux autres Associés par :

- M. et Mme Roland RAUFASTE-ENJALBERT au profit de M. Jean-Louis ZAMBON, à raison de quarante huits parts sur les cinquante qu'ils possédaient chacun dans la Société,

- M. et Mme Victor ZAMBON-BOUILLON au profit de Mme Josiane ZAMBON-RAUFASTE, à raison de quarante huit parts sur les cinquante qu'ils possédaient chacun dans la Société,

Ont également décidé, en conséquence, que les articles 6 et 7 des statuts seront, en cas de réalisation des cessions autorisées, de plein droit remplacés par de nouvelles dispositions tenant compte de la nouvelle répartition des parts sociales et ce, à compter du jour où les cessions auraient été rendues opposables à la Société, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 ;

- Conféré au Gérant tous pouvoirs à l'effet de constater le caractère définitif des modifications statutaires et de dresser le procès-verbal de cette constatation.

II - Suivant acte sous seings privés en date à PUJOLS du 23 Novembre 1992 enregistré à la Recette de Villeneuve-sur-Lot, le 2 décembre 1992, folio 95, bordereau 707 n° 2,

* M. Roland RAUFASTE a cédé QUARANTE HUIT PARTS sur les cinquante qu'il possédait dans la Société au profit de M. Jean-Louis ZAMBON,

* Mme Odile RAUFASTE-ENJALBERT a cédé QUARANTE HUIT PARTS sur les cinquante qu'elle possédait dans la Société au profit de M. Jean-Louis ZAMBON,

* M. Victor ZAMBON a cédé QUARANTE HUIT PARTS sur les cinquante qu'il possédait dans la Société au profit de Mme Josiane ZAMBON-RAUFASTE,

* Mme Henriette ZAMBON-BOUILLON a cédé QUARANTE HUIT PARTS sur les cinquante qu'elle possédait dans la Société au profit de Mme Josiane ZAMBON-RAUFASTE.

III - Le 3 décembre 1992 , M. et Mme Jean-Louis ZAMBON, cessionnaires, ont déposé au siège social, l'un des originaux, enregistré de l'acte constatant les cessions de parts sus-visées, contre remise d'une attestation de dépôt délivrée par le Gérant soussigné, le même jour, rendant ainsi les cessions opposables à la Société à partir de cette date.

IV - Aux termes d'un procès-verbal, en date du 3 décembre 1992 le Gérant soussigné a, comme conséquence des faits ci-dessus relatés, constaté que les modifications statutaires décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés du 4 Novembre 1992, soient devenues définitives à la date du dépôt sus-visé.

DECLARATIONS
****

Comme conséquence des énonciations qui précèdent, le gérant soussigné affirme sous sa responsabilité que les modifications statutaires relatées ci-dessus ont été réalisées en conformité de la loi et des règlements.

FAIT A PUJOLS
LE 3 DECEMBRE 1992
EN TRIPLE EXEMPLAIRE

"M.G.A. VILLENEUVE,
SARL D'EXPLOITATION"

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50.000 F

Siège social : "Bosquet de Guirod"
PUJOLS - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

RCS VILLENEUVE-SUR-LOT
B 353 593 031 (90 B 23)
****

PROCES-VERBAL DU GERANT CONSTATANT LE CARACTERE DEFINITIF DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

****

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DOUZE,
LE TROIS DECEMBRE,

M. Jean-Louis ZAMBON,
demeurant à PUJOLS - 47300 - "Bosquet de Guirod",

AGISSANT en qualité de Gérant de la Société dénommée "M.G.A. VILLENEUVE, SARL D'EXPLOITATION", société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, ayant son siège social à PUJOLS - "Bosquet de Guirod" - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT, immatriculée au R.C.S. de VILLENEUVE-SUR-LOT sous le numéro B 353 593 031 (90 B 23),

Fait les déclarations et constatation suivantes :

DECLARATIONS

****

I - Aux termes d'une délibération en date du 4 Novembre 1992, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Associés de la Société a notamment :

- AUTORISE la cession par :

* M. Roland RAUFASTE, de QUARANTE HUIT PARTS sur les cinquante qu'il possédait dans la Société au profit de M. Jean-Louis ZAMBON,

* Mme Odile RAUFASTE-ENJALBERT, de QUARANTE HUIT PARTS sur les cinquante qu'elle possédait dans la Société au profit de M. Jean-Louis ZAMBON,

* M. Victor ZAMBON, de QUARANTE HUIT PARTS sur les cinquante qu'il possédait dans la Société au profit de Mme Josiane ZAMBON-RAUFASTE,

* Mme Henriette ZAMBON-BOUILLON, de QUARANTE HUIT PARTS sur les cinquante qu'elle possédait dans la Société au profit de Mme Josiane ZAMBON-RAUFASTE,

- DECIDE en conséquence, que les articles 6 et 7 des statuts seraient, en cas de réalisation des cessions autorisées, de plein droit remplacés par les dispositions suivantes tenant compte de la nouvelle répartition des parts sociales, et ce, à compter du jour où les cessions auraient été rendues opposables à la Société, conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi du 24 juillet 1966 :

ARTICLE 6

APPORTS

I - Lors de la constitution de la société, les Membres fondateurs avaient fait apport à la Société des sommes en numéraire suivantes, savoir :

1ent : Monsieur Jean-Louis ZAMBON et Madame Josiane ZAMBON-RAUFASTE,
la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci ..... 25 000 F

2ent : Monsieur Roland RAUFASTE et Mme Odile RAUFASTE-ENJALBERT,
la somme de DIX MILLE FRANCS, ci ..... 10.000 F

3ent : Monsieur Victor ZAMBON, et Madame Henriette ZAMBON-BOUILLON,
la somme de DIX MILLE FRANCS, ci..... 10 000 F

4ent : Monsieur Jean-Pierre LOMBARD,
la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci..... 5 000 F

SOIT AU TOTAL, LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50 000 F

Laquelle somme avait été versée intégralement dès avant, au crédit d'un compte ouvert à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LOT-ET-GARONNE, Agence de Villeneuve sur Lot, Boulevard Voltaire, au nom de la Société en cours de formation ainsi que l'attestait un certificat émanant dudit organisme, en date du 19 janvier 1990 et qui est demeuré joint et annexé aux statuts originels.

A ce même acte était intervenue le conjoint commun en biens d'un apporteur, Madame Monique TOCCHET, épouse de M. Jean-Pierre LOMBARD.

LAQUELLE avait déclaré :

- avoir été avertie en temps utile par son conjoint, des apports de biens communs que celui-ci projetait ainsi que des modalités et moyens grâce auxquels ils ont été réalisés ayant reçu à cet égard une complète information préalable,

- et ne pas avoir l'intention d'être personnellement Associée de la Société, réservant expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'Associée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS**,
ci ..... 50.000 F
=======

Il est divisé en **CINQ CENTS PARTS SOCIALES** de **CENT FRANCS** chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés par suite des apports effectués et des cessions de parts intervenues depuis, savoir :

1ent : A Monsieur **Jean-Louis ZAMBON**,
à concurrence de **DEUX CENT VINGT ET UNE PARTS**,
ci ..... 221 parts
numérotées de 1 à 125, de 253 à 300 et de 303 à 350,

2ent : A Mme **Josiane ZAMBON-RAUFASTE**,
à concurrence de **DEUX CENT VINGT ET UNE PARTS**,
ci..... 221 parts
numérotées de 126 à 250, de 353 à 400, et de 403 à 450,

3ent : A M. **Roland RAUFASTE**,
à concurrence de **DEUX PARTS**, ci..... 2 parts
numérotées 251 et 252,

4ent : A Mme **Odile RAUFASTE-ENJALBERT**,
à concurrence de **DEUX PARTS**, ci..... 2 parts
numérotées 301 et 302,

5ent : A M. **Victor ZAMBON**,
à concurrence de **DEUX PARTS**, ci..... 2 parts
numérotées 351 et 352,

6ent : A Mme **Henriette ZAMBON-BOUILLON**
à concurrence de **DEUX PARTS**, ci..... 2 parts
numérotées 401 et 402,

7ent : A M. **Jean-Pierre LOMBARD**
à concurrence de **CINQUANTE PARTS**, ci..... 50 parts
numérotées de 451 à 500.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS PARTS 500 parts
==========

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que ces cinq cents parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre les Associés dans les proportions sus indiquées.

II - Aux termes d'un acte sous seings privés en date à PUJOLS, du 23 Novembre 1992, enregistré à VILLENEUVE SUR LOT, le 2 décembre 1992, folio 95, bordereau 707 n° 2,

* M. et Mme Roland RAUFASTE-ENJALBERT ont cédé, chacun, QUARANTE HUIT PARTS sur les cinquante qu'ils détenaient dans la société M.G.A VILLENEUVE au profit de M. Jean-Louis ZAMBON,

* M. et Mme Victor ZAMBON-BOUILLON ont cédé, chacun, QUARANTE HUIT PARTS sur les cinquante qu'ils détenaient dans la société M.G.A VILLENEUVE au profit de Mme Josiane ZAMBON-RAUFASTE.

Audit acte sont intervenus les conjoints des cessionnaires qui ont pris acte de la volonté exprimée par les conjoints communs en biens des cessionnaires de ne pas être associés à titre personnel pour la moitié des parts acquises par leur conjoint, eux-mêmes étant acquéreurs d'autres parts.

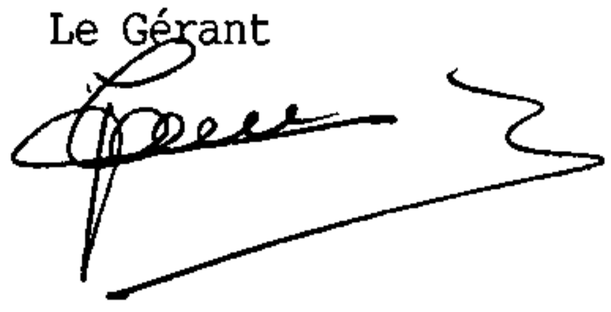
III - Le 3 décembre 1992 , M. et Mme Jean-Louis ZAMBON, cessionnaires, ont déposé au siège social un original enregistré de l'acte constatant les cessions de parts sus-visées, contre remise d'une attestation de dépôt délivrée par le Gérant soussigné, rendant ainsi les cessions opposables à la Société à partir de cette date.

CONSTATATION
****

M. Jean-Louis ZAMBON, en sa qualité de Gérant, constate, comme conséquence des déclarations qui précèdent, que les modifications statutaires décidées par les Associés, telles qu'elles figurent dans le procès-verbal de la décision collective du 4 Novembre 1992, et telles qu'elles sont reproduites ci-dessus, sont devenues définitives le 3/12/1992 , date du dépôt au siège social de l'acte de cession.

De tout ce que dessus, M. Jean-Louis ZAMBON, a dressé et signé le présent procès-verbal.

Le Gérant



Cabinet HUSSON

JEAN-PIERRE CLERFEUILLE
LUCIEN BOUE
PIERRE DRAPE
MURIEL BUFFARD
PATRICK PANOUILLERES
Associés

"M.G.A. VILLENEUVE, SARL D'EXPLOITATION"

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 F

Siège social : **"Bosquet de Guirod"**
PUJOLS
47300 VILLENEUVE-SUR-LOT

RCS VILLENEUVE-SUR-LOT B 353 593 031 (90 B 23)
****

STATUTS

« le Belvédère » B.P. N°3 - 47510 FOULAYRONNES - TEL. : 53 95 66 35 - FAX : 53 95 82 87
SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

INSCRITE AU TABLEAU DE LA RÉGION DE BORDEAUX, MEMBRE DE LA COMPAGNIE RÉGIONALE D'AGEN
S.A. au capital de 1 000 000 F - RCS AGEN B 026420091 - APE 7709 - SIRET 026420091 00014

LES SOUSSIGNES :

1ent : Monsieur Jean-Louis ZAMBON, Artisan, et Mme Josiane RAUFASTE, Secrétaire Comptable, son épouse, demeurant ensemble à PUJOLS (47300) - "Bosquet de Guirod",

Nés, savoir :

- M. Jean-Louis ZAMBON,
à VILLENEUVE-SUR-LOT (47),
le dix août mil neuf cent cinquante sept,

- et Mme Josiane RAUFASTE,
à VILLENEUVE-SUR-LOT (47),
le cinq janvier mil neuf cent cinquante huit,

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PUJOLS, le quinze septembre mil neuf cent soixante dix neuf,

Lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

D'UNE PART

2ent : M. Roland Vincent RAUFASTE, Chauffeur, et Mme Andrée Odile ENJALBERT, Employée de maison, son épouse, demeurant ensemble à LA DARDENNE - 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT,

Nés, savoir :

- M. Roland RAUFASTE,
à PRAYSSAS (47),
le cinq avril mil neuf cent trente deux,

- Mme Andrée Odile ENJALBERT,
à CASTELLA (47),
le vingt sept novembre mil neuf cent trente neuf,

JLZ

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAINTE-COLOMBE (47), le vingt cinq avril mil neuf cent cinquante sept.

Lequel n'a subi aucun changement depuis.

DE SECONDE PART

3ent : M. Victor Guiseppe ZAMBON, Agriculteur, et Mme Henriette BOUILLON, Agricultrice, son épouse, demeurant ensemble à PUJOLS - "Bosquet de Guirod" 47300 VILLENEUVE-SUR-LOT,

Nés, savoir :

- M. Victor ZAMBON,
à PIEVE DI SOLIGO (ITALIE),
le dix sept juillet mil neuf cent trente,

- Mme Henriette BOUILLON,
à PUJOLS (47),
le vingt six février mil neuf cent trente trois,

Mariés sous le régime de la communauté légale de biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de PUJOLS (47), le vingt six juillet mil neuf cent cinquante cinq.

Lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

DE TROISIEME PART

4ent : M. Jean-Pierre LOMBARD, Technicien d'atelier, époux de Mme Monique TOCCHET avec laquelle il demeure à VILLENEUVE-SUR-LOT (47300) - "Pech de Durand",

Né à AGEN (47),
le trente et un décembre mil neuf cent soixante,

Marié avec Mme Monique TOCCHET sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de PUJOLS, le vingt neuf juin mil neuf cent quatre vingt cinq,

Lequel régime n'a subi aucune modification depuis.

JLZ

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'ILS ONT CONVENU DE CONSTITUER ENTRE EUX :

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1

FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient y être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2

DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de **"M.G.A. VILLENEUVE, SARL D'EXPLOITATION".**

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immediatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "sarl" et de l'énonciation du montant du capital social.

JLZ

ARTICLE 3

OBJET SOCIAL

La société a pour objet tant en France que dans tous pays :

* La conception, l'achat, la fabrication et la vente de toutes pièces ou équipements mécaniques pour toutes industries,

* la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, ateliers, usines se rapportant à l'une ou l'autre des activités ci-dessus spécifiées,

* la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

* la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PUJOLS - 47300 - VILLENEUVE-SUR-LOT, "Bosquet de Guirod"**

Il pourra être transféré à tout autre endroit de la même ville, par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu, par décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la Société est fixée à **CINQUANTE ANNEES**, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux statuts.

JLZ

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6

APPORTS

I - Lors de la constitution de la société, les Membres fondateurs avaient fait apport à la Société des sommes en numéraire suivantes, savoir :

1ent : Monsieur Jean-Louis ZAMBON et Madame Josiane ZAMBON-RAUFASTE,
la somme de VINGT CINQ MILLE FRANCS, ci ..... 25 000 F

2ent : Monsieur Roland RAUFASTE et Mme Odile RAUFASTE-ENJALBERT,
la somme de DIX MILLE FRANCS, ci ..... 10.000 F

3ent : Monsieur Victor ZAMBON, et Madame Henriette ZAMBON-BOUILLON,
la somme de DIX MILLE FRANCS, ci..... 10 000 F

4ent : Monsieur Jean-Pierre LOMBARD,
la somme de CINQ MILLE FRANCS, ci..... 5 000 F

SOIT AU TOTAL, LA SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50 000 F

Laquelle somme avait été versée intégralement dès avant, au crédit d'un compte ouvert à la CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU LOT-ET-GARONNE, Agence de Villeneuve sur Lot, Boulevard Voltaire, au nom de la Société en cours de formation ainsi que l'attestait un certificat émanant dudit organisme, en date du 19 janvier 1990 et qui est demeuré joint et annexé aux statuts originels.

A ce même acte était intervenue le conjoint commun en biens d'un apporteur, Madame Monique TOCCHET, épouse de M. Jean-Pierre LOMBARD.

LAQUELLE avait déclaré :

- avoir été avertie en temps utile par son conjoint, des apports de biens communs que celui-ci projetait ainsi que des modalités et moyens grâce auxquels ils ont été réalisés ayant reçu à cet égard une complète information préalable,

JLZ

- et ne pas avoir l'intention d'être personnellement Associée de la Société, réservant expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'Associée dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 7

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQUANTE MILLE FRANCS,**
ci ..... 50.000 F
========

Il est divisé en **CINQ CENTS PARTS SOCIALES** de **CENT FRANCS** chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés par suite des apports effectués et des cessions de parts intervenues depuis, savoir :

1ent : A Monsieur **Jean-Louis ZAMBON,**
à concurrence de **DEUX CENT VINGT ET UNE PARTS,**
ci ..... 221 parts
numérotées de 1 à 125, de 253 à 300 et de 303 à 350,

2ent : A Mme **Josiane ZAMBON-RAUFASTE,**
à concurrence de **DEUX CENT VINGT ET UNE PARTS,**
ci..... 221 parts
numérotées de 126 à 250, de 353 à 400, et de 403 à 450,

3ent : A M. **Roland RAUFASTE,**
à concurrence de **DEUX PARTS**, ci..... 2 parts
numérotées 251 et 252,

4ent : A Mme **Odile RAUFASTE-ENJALBERT,**
à concurrence de **DEUX PARTS**, ci..... 2 parts
numérotées 301 et 302,

5ent : A M. **Victor ZAMBON,**
à concurrence de **DEUX PARTS**, ci..... 2 parts
numérotées 351 et 352,

6ent : A Mme **Henriette ZAMBON-BOUILLON**
à concurrence de **DEUX PARTS**, ci..... 2 parts
numérotées 401 et 402,

7ent : A M. **Jean-Pierre LOMBARD**
à concurrence de **CINQUANTE PARTS**, ci..... 50 parts
numérotées de 451 à 500.

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT
LE CAPITAL SOCIAL : CINQ CENTS PARTS **500 parts**
==========

JLZ

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que ces cinq cents parts sociales sont intégralement libérées et réparties entre les Associés dans les proportions sus indiquées.

ARTICLE 8

MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des Associés.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation de capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des Associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

II - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des Associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

III - Toute augmentation ou réduction du capital pourra être réalisée dans les conditions sus définies nonobstant l'existence de rompus, chaque Associé devant faire son affaire personnelle de toutes acquisitions ou cessions de droits ou parts nécessaires.

JLZ

ARTICLE 9

PARTS SOCIALES

I - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient régulièrement consenties.

II - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Les apports en industrie permis par la loi donnent lieu à attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Ces parts sont incessibles et intransmissibles ; en cas de cessation d'activité ou de décès de l'apporteur, elles doivent être annulées.

Toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les Associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des Associés.

Les ayants-droit, héritiers et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des Associés.

III - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris entre eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

JLZ

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

IV - ASSOCIE UNIQUE

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la Société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an ; le Tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut toutefois être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fonds, la régularisation a eu lieu.

L'Associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

ARTICLE 10

CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

I - Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, un original de l'acte de cession doit être déposé au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de dépôt ou bien la cession de parts doit être acceptée par elle dans un acte notarié. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque personne que ce soit qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des Associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la Société refuse de consentir à la cession, les Associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La Société peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

JLZ

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'Associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'Associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans, ne peut se prévaloir des dispositions des alinéas 4 et 6 du présent paragraphe, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport, ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une Société.

III - Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

IV - En cas d'apports de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extra-judiciaire.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la Société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extra-judiciaire.

V - En cas de décès d'un Associé ou de dissolution de communauté entre époux, la Société continue entre les Associés survivants et les ayants-droit ou héritiers de l'Associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant,

JLZ

ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'Associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des Associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des Associés sur cet agrément, les héritiers, ayants-droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des Associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants-droit ou conjoint de l'Associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les Associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des Associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues pour les cessions entre vifs.

ARTICLE 11

DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un des Associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un Associé. Mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

JLZ

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION, DE DECISION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 12

GERANCE

I - La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les Associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les Gérants sont nommés par décision des Associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la Société.

II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux Associés.

La Société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales et temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de leur choix.

III - Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des Associés prise à la majorité des parts sociales.

Les Gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement en prévenant chacun des Associés au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés

JLZ

aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues au paragraphe I du présent article.

IV - En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant peut avoir droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. De même les frais de représentation, voyage, déplacement leurs sont remboursés soit d'une manière forfaitaire soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 13

CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance, ou s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaires aux comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants, descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 14

COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

JLZ

ARTICLE 15

DECISIONS COLLECTIVES

I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les Associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une Assemblée Générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

a) - Assemblée générale

Toute Assemblée Générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou, encore, à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout Associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des Associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

La délibération est constatée par un procès-verbal contenant les mentions exigées par la loi, établi et signé par le ou les gérants, et, le cas échéant, par le Président de séance.

A défaut de feuille de présence, la signature de tous les Associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque Associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

JLZ

La réponse est adressée par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

II - Tout Associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un Associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les Associés sont au nombre de deux, un Associé peut se faire représenter par un autre Associé. Dans tous les cas, un Associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 16

DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des Associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux Associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 17

DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des Associés portant agrément de nouveaux Associés ou modification de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

JLZ

Les Associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un Associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux Associés ;

- par les Associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5.000.000 F, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;

- par des Associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18

DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des Associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout Associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 19

COMPTES COURANTS

Avec le consentement de la gérance, chaque Associé peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la Société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance.

Les intérêts sont portés aux frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

JLZ

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20

ANNEE SOCIALE - INVENTAIRE

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et le 31 décembre 1990.

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et charges et l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans les bilan et compte de résultat.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du Commissaire aux Comptes, sont communiqués aux Associés dans les conditions et délais prévus par les dispositions règlementaires.

A compter de cette communication, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des Associés qui peuvent en prendre copie.

Enfin, tout Associé a droit, à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social des comptes annuels, des inventaires, des rapports soumis aux Assemblées et des procès-verbaux des Assemblées concernant les trois derniers exercices.

JLZ

ARTICLE 21

AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

L'Assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs, elle détermine notamment la part attribuée aux Associés sous forme de dividende.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes reportées par décision de l'Assemblée Générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 22

PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

JLZ

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PROROGATION

ARTICLE 23

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les Associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit sous réserve des dispositions de l'article 8, II ci-dessus, d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions règlementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du premier ou du second alinéa qui précède, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les Associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

JLZ

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des Associés, pris parmi les Associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les Associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25

TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Cette transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de Société retenu et dans les termes de l'article 69 modifié de la loi.

ARTICLE 26

CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les Associés ou entre les Associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, sont soumises aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 27

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé premier gérant de la Société, pour une durée intéterminée, Monsieur Jean-Louis ZAMBON, demeurant à PUJOLS - 47 300 - VILLENEUVE SUR LOT.

JLZ

Les modalités de son éventuelle rémunération seront déterminées par une prochaine Assemblée Générale des Associés.

M. Jean-Louis ZAMBON déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 28

AUTORISATION D'ENGAGEMENTS PREALABLES ET/OU POSTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

I - Est demeuré annexé aux présents statuts un état des actes accomplis par M. Jean-Louis ZAMBON pour le compte de la société en formation, avec l'indication, pour chacun de ces actes, des engagements qui en résulteront pour la société. (Annexe I)

Les soussignés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et engagements. La signature des présentes emportera, par la société, reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, lorsque l'immatriculation au R.C.S. aura été effectuée.

II - En outre les Associés donnent, par les présentes, mandat :

a) à M. Jean-Louis ZAMBON, l'un d'eux, à l'effet de conclure pour le compte de la Société, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société (Annexe II).

b) à M. Jean-Pierre LOMBARD, l'un d'eux, pour et au nom de la société en cours de formation, conclure avec M. et Mme Jean-Louis ZAMBON, un contrat de location-gérance portant sur la location par la société d'un fonds artisanal et de commerce de fabrication et vente de toutes pièces mécaniques pour toutes industries, exploité à PUJOLS- 47 300 - Bosquet de Guirod, à compter du 1er janvier 1990, moyennant un loyer mensuel hors taxe de quinze mille cinq cents francs et la prise en charge en sus de la TVA y afférentes, et aux autres charges et conditions qu'il jugera utiles.

ARTICLE 29

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE POUVOIRS - FRAIS

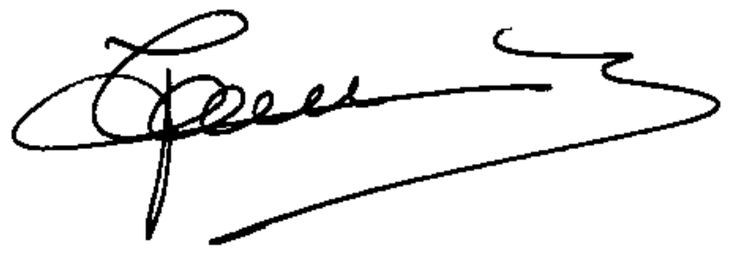
I - La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

JLZ

II - Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Dans la mesure où cela est compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

III - Les frais, droit et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent conjointement et solidairement aux Associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

STATUTS MIS A JOUR LE 3 DECEMBRE 1992



A N N E X E I

ETAT DES ENGAGEMENTS PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN COURS DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la CRCA DU LOT ET GARONNE, Agence de Villeneuve-sur-Lot, Boulevard Voltaire

- Achat des matériels et petits outillages suivants :
  . achat d'un compresseur pour 30 000 F
  d'un projecteur de profil pour 55 000 F
  d'un centre d'usinage pour un montant de 480 000 F
  d'un lot d'outillage pour un montant de 55 000 F

- transfert des contrats en cours de leasing suivants :
  * contrat CCV (Installation téléphonique)
  loyers restant à échoir..... 7 998,96 F
  * contrat CREDIMO (Tour SOMAB)
  loyers restant à échoir.....309 468,00 F
  * contrats CCV
  . télécopieur Regma N° 080929
  loyers restant à échoir..... 23 264,90 F
  . copieur MITA N° 350 37380 H..... 19 157,64 F
  * contrat MITSUI (centre d'usinage).....120 190,00 F
  * contrat CEGEBATA (système informatique Mac Intosh)..... 28 090,14 F

JLZ

A N N E X E II

ETAT DES ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE LA SIGNATURE DES STATUTS ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

- Embauche de dix sept salariés représentant une masse salariale brute annuelle d'environ ..... 1.438.956 F

- Achat d'un stock de matières premières pour un montant HT de ..... 52.603 FF

- Paiement des frais de constitution effectués par M. Jean-Louis ZAMBON et qui devront lui être remboursés.

- Commencement de l'activité à compter du 1er janvier 1990 avec toutes les conséquences que cela entraîne.

- Achat d'un stock d'outils coupants
pour un montant HT de ..... 189.805 F

JCZ